



POLITIQUE DE REMUNERATION 2020 DES MANDATAIRES SOCIAUX ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE (DANS LES CONDITIONS D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE) DU 10 JUIN 2020 (L'« ASSEMBLEE »)

(Ordonnance n° 2019-1234 en date du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées complétée par le Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires)

En application de l'article R. 225-29-2 du Code de commerce, la Société Foncière INEA met à la disposition du public sur son présent site internet les informations mentionnées au I et II de l'article L.225-37-3 et au IV de l'article R 225-29-1 du même code.

Elle précise que le Conseil d'administration, ayant soumis conformément aux articles L225-37-2 paragraphe II et L225-37-3 du Code de commerce à l'approbation de l'Assemblée, les résolutions ci-dessous présentées (figurant en projet dans le Rapport du gouvernement d'entreprise), l'Assemblée générale des actionnaires du 10 Juin 2020 a approuvé :

- à 99,99 % la politique de rémunération concernant le Président-Directeur général,
- à 99,99 % la politique de rémunération concernant le Directeur général délégué,
- à 99,99 % la politique de rémunération concernant les mandataires sociaux non-dirigeants (censeurs et membres du Comité d'audit compris) ainsi que la rémunération de 2020.

**EXTRAIT DU RAPPORT DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
INCLUS DANS LE RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (EXERCICE 2019)
AU PARAGRAPHE 2 DE CE DERNIER
(le « Rapport du gouvernement d'entreprise »)**

« Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs (dirigeants)

En prescription des nouvelles dispositions de l'article L225-37-2 paragraphe I du Code de commerce (introduites par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019), Foncière INEA présente ci-après sa politique de rémunération de ses deux seuls mandataires sociaux exécutifs. Elle déclare avoir fait le choix, depuis son origine, de ne pas rémunérer Monsieur Philippe Rosio et Madame Arline Gaujal-Kempler respectivement Président-Directeur général et Directeur général délégué, administrateurs de la Société, lesquels sont rémunérés par la société GEST SAS, en leur qualité de mandataires sociaux exécutifs de GEST SAS.

En vertu d'un contrat de management et de gestion administrative amplement décrit aux paragraphes 3.2.4.1.1 page 30 (du Rapport du gouvernement d'entreprise) « Convention reconduite avec GEST » et dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes (exercice 2019), GEST SAS facture des rémunérations à Foncière INEA en contrepartie des différentes prestations de services qu'elle lui rend. GEST SAS dédie à la gestion de Foncière INEA un effectif

de 5 salariés en plus des deux dirigeants. Le contrat de management et de gestion administrative signé ne prévoit aucune prestation spécifique liée aux fonctions des deux dirigeants.

Les rémunérations facturées par GEST SAS à Foncière INEA ressortent au titre des deux derniers exercices à :

- exercice 2019 : 4 137 995 euros
- exercice 2018 : 3 415 808 euros.

Cette stratégie de non-rémunération des deux dirigeants (confirmée par le Conseil d'administration du 11 février 2020 et déclarée conforme à l'intérêt social) et de recours à un prestataire externalisé répond à une double volonté de transparence du coût de la gestion et d'exonération de tout passif social au niveau de Foncière INEA. Elle concourt par l'exigence mise sur le prestataire GEST au succès de la stratégie commerciale de la Société et de sa pérennité.

Dans le cadre du nouvel article L 225-37-3 du Code de commerce, Foncière INEA déclare qu'il n'a été versé et/ou attribué au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Philippe Rosio et Madame Arline Gaujal-Kempler (seuls mandataires sociaux dirigeants exécutifs de Foncière INEA) aucune rémunération (fixe, variable ou exceptionnelle), ni à raison de leur mandat respectif de Président-Directeur général et de Directeur général délégué, ni pour leur fonction d'administrateur (ex « jetons de présence » qu'ils refusent systématiquement). Il n'a été octroyé aucun avantage de toute nature de la part de Foncière INEA ou de toute société de son groupe.

Les mandataires sociaux exécutifs n'ont reçu, es-qualités, au cours de l'exercice écoulé, aucune option de souscription ou d'achat d'actions et aucune action de performance de Foncière INEA et/ou de toute société de son groupe (aucune d'entre elles n'ayant émis/créé d'actions de performance comme d'options de souscription ou d'achat d'actions). Aucun engagement de quelque nature que ce soit correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment aucun engagement de retraite et autres avantages viagers n'a été pris par Foncière INEA au bénéfice de chacun des mandataires sociaux exécutifs.

Notons que les informations à donner, en application des alinéas 6 à 8 de l'article L 225-37-3 du Code précité, liées aux ratios d'équité requérant une comparaison entre le niveau de rémunération des dirigeants exécutifs (qui n'en n'ont pas) et la rémunération moyenne des salariés de la Société (que celle-ci n'emploie pas) sont inapplicables à Foncière INEA.

La Société continuera d'appliquer à l'identique à compter de l'exercice 2020 à ses mandataires sociaux exécutifs, à raison de leur mandat social, la politique de rémunération décrite ci-dessus.

Politique de rémunération des mandataires sociaux non exécutifs

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 11 février 2020, a rappelé, dans le cadre de sa politique de rémunération de ses mandataires sociaux, que pour l'exercice écoulé (à l'instar de ce qui a été pratiqué au cours des précédents exercices), les rétributions d'administrateurs (ex « jetons de présence ») ont constitué la seule rémunération perçue par les mandataires sociaux non exécutifs au sein de Foncière INEA. Le Conseil a estimé que cette mesure était conforme à l'intérêt social et qu'elle était justement proportionnée à la mission dévolue aux administrateurs non dirigeants au regard de la taille de la Société, de ses problématiques et de ses enjeux et du nombre de séances nécessaires pour traiter ces derniers. L'absence de toute autre rémunération ainsi que le niveau de l'enveloppe annuelle des rétributions des administrateurs (dont le montant total maximum est soumis à l'aval de l'Assemblée annuelle) constituent un gage de respect de la stratégie et de la pérennité de la Société ainsi que des règles éthiques que se fixe cette dernière.

Conformément aux articles L225-45 et L225-37-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration répartit entre les administrateurs la somme fixe annuelle approuvée par l'Assemblée, en appliquant des critères qu'il a arrêtés (comme le requiert l'article R225-29-1 | 5° du Code de commerce), selon les principes suivants :

- date d'arrivée au Conseil des nouveaux membres (principe de proratisation),
- versement postérieurs à l'assemblée, en cas de renouvellements de mandats sociaux soumis à ladite assemblée (principe de report),
- présence effective des administrateurs aux séances du conseil (principe d'assiduité),
- niveau d'implication personnelle aux travaux du conseil (principe de contribution effective),
- performances atteintes par la Société (principe de rentabilité),
- avec prise en compte le cas échéant des demandes particulières émises par des mandataires sociaux de ne pas percevoir de rémunération (les Censeurs à leur demande ont ainsi demandé à être exclus de cette rémunération pour l'exercice 2019),
- et prélèvement sur cette rémunération votée par les actionnaires d'une somme destinée au Président du Comité d'audit (Daniel Fruchart ayant ainsi reçu au titre de sa double charge assurée en 2019 une rémunération de 7.800 euros pour son mandat d'administrateur (via la MACIF) et une rémunération de 1.500 euros au titre de sa fonction de Président du Comité d'audit –soit 9.300 euros au total).

La Société continuera d'appliquer à l'identique à compter de l'exercice 2020 à ses mandataires sociaux non dirigeants, à raison de leur mandat social, la politique de rémunération décrite ci-dessus. »

La Société précise que la durée des mandats de l'ensemble des mandataires sociaux en fonction figure au paragraphe 2.1.3.2 du Rapport du Conseil d'administration.

RESULTATS DES VOTES SUR LES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE RELATIVES AUX REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR 2020

Neuvième résolution (Approbation de la politique de rémunération concernant le Président-Directeur général pour l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en application des articles L. 225-100 alinéa II et L. 225-37-2 alinéa II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration concernant le Président-Directeur général, Monsieur Philippe Rosio, dont il ressort pour l'exercice 2020, à raison de son mandat de Président-Directeur général, l'absence de tout versement et/ou attribution de toute rémunération et/ou de tout avantage de toute nature que ce soit (éléments fixes, variables et/ou exceptionnels inclus y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de Foncière INEA ou des sociétés « contrôlées » par celle-ci ou la contrôlant ou comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce), étant précisé par ailleurs que Monsieur Philippe Rosio ne recevra (à sa demande) au titre de l'exercice 2020 aucune rémunération le cas échéant pour sa fonction d'Administrateur.

- vote « pour » : 10.510.337
- vote « contre » : 78
- abstention : 0
- voix servant de référence à la présente résolution : 10.510.415

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 10.510.337 voix exprimées (soit 99,99 % des voix servant de référence à la présente résolution), supérieur au minimum requis pour valablement adopter la présente résolution.

Onzième résolution (Approbation de la politique de rémunération concernant le Directeur général délégué pour l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en application des articles L. 225-100 alinéa II et L. 225-37-2 alinéa II du Code de commerce, approuve, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration concernant le Directeur général délégué, Madame Arline Gaujal-Kempler, dont il ressort pour l'exercice 2020, à raison de son mandat de Directeur général délégué, l'absence de tout versement et/ou attribution de toute rémunération et/ou de tout avantage de toute nature que ce soit (éléments fixes, variables et/ou exceptionnels inclus y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de Foncière INEA ou des sociétés « contrôlées » par celle-ci ou la contrôlant ou comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce), étant précisé par ailleurs que Madame Arline Gaujal-Kempler ne recevra (à sa demande) au titre de l'exercice 2020 aucune rémunération le cas échéant pour sa fonction d'Administrateur.

- vote « pour » : 10.510.337
- vote « contre » : 78
- abstention : 0
- voix servant de référence à la présente résolution : 10.510.415

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 10.510.337 voix exprimées (soit 99,99 % des voix servant de référence à la présente résolution), supérieur au minimum requis pour valablement adopter la présente résolution.

Treizième résolution (Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non-dirigeants [censeurs et membres du Comité d'audit compris] pour l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en application des articles L. 225-100 alinéa II et L. 225-37-2 alinéa II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration pour l'exercice 2020 concernant les mandataires sociaux non-dirigeants dont il ressort que (i) la seule rémunération qui leur sera versée et attribuée à raison de leur mandat social sera une rétribution au titre de leur mandat social (sous réserve du vote favorable des actionnaires relatif à celle-ci) répartie selon les principes indiqués dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (ii) qu'aucun avantage en nature ne leur sera versé, étant précisé que les deux censeurs ne recevront ni rémunération ni avantage en nature au titre de leur mandat de censeur et que le Président du Comité d'audit (seul à l'exclusion de tous les autres membres dudit comité) percevra pour sa fonction de Président du Comité d'audit une rémunération comparable à celui de l'exercice passé.

- vote « pour » : 10.510.337
- vote « contre » : 78
- abstention : 0
- voix servant de référence à la présente résolution : 10.510.415

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 10.510.337 voix exprimées (soit 99,99 % des voix servant de référence à la présente résolution), supérieur au minimum requis pour valablement adopter la présente résolution.

Quatorzième résolution (Fixation du montant global de la rémunération à verser aux membres du Conseil d'administration [y compris le cas échéant aux membres du Comité d'audit à raison de leur mandat social])

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, fixe le montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration (incluant le cas échéant les membres du Comité d'audit) au titre de l'exercice 2020, à 118 500 euros, étant précisé que sa répartition sera effectuée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce et selon les principes annoncés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

- vote « pour » : 10.510.337
- vote « contre » : 78
- abstention : 0
- voix servant de référence à la présente résolution : 10.510.415

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 10.510.337 voix exprimées (soit 99,99 % des voix servant de référence à la présente résolution), supérieur au minimum requis pour valablement adopter la présente résolution.

Le 10 Juin 2020
